

matériels de manutention, mais en concluant des accords avec les propriétaires d'installations, elle tente de régulariser le mouvement des grains à chaque stade de la commercialisation depuis le producteur jusqu'à l'acheteur canadien ou étranger.

La Commission vend du blé par l'entremise d'expéditeurs et d'exportateurs. Elle s'emploie à répondre aux désirs des acheteurs d'outre-mer et, à l'occasion, passe elle-même des contrats. Lorsqu'il agit au nom de la Commission, l'exportateur effectue lui-même la transaction avec l'acheteur et achète du blé à la Commission.

Quand les installations d'emmagasinage commercial ne peuvent suffire, la Commission doit régler le mouvement des grains du producteur à l'élevateur. La première mesure à cette fin est la pratique des permis de livraison du producteur délivrés chaque année par la Commission. Chaque livraison effectuée aux éleveurs régionaux par le producteur est inscrite dans son carnet. En régularisant la quantité livrée à l'élevateur régional grâce au contingentement et en répartissant les commandes d'expédition aux éleveurs régionaux selon les besoins créés par les engagements de vente, la Commission du blé régularise la quantité mise sur le marché.

La deuxième étape est la manutention à l'élevateur régional. La Commission fixe le maximum des frais de manutention et d'emmagasinage, mais les frais réels sont négociés entre les compagnies d'éleveurs et la Commission.

La troisième étape de la commercialisation,—c'est-à-dire le transport des céréales depuis les éleveurs régionaux jusqu'aux grands éleveurs terminaux de l'est du Canada, à Churchill ou sur la côte du Pacifique,—s'effectue par chemin de fer. La Commission détermine les variétés et les classes de grains requises aux différentes destinations terminales pour répondre à ses engagements de vente et fait part de ces besoins aux compagnies d'éleveurs et aux sociétés ferroviaires. Le tarif maximum est fixé par un accord conclu entre les chemins de fer et le gouvernement fédéral.

La quatrième étape importante, c'est-à-dire l'emmagasinage et la manutention aux éleveurs terminaux, intervient dans les éleveurs privés ou coopératifs. C'est la Commission des grains qui fixe le prix maximum de ce service.

Dans le cas de l'avoine et de l'orge, l'activité de la Commission est moins intense que dans celui du blé. Ces deux céréales sont vendues aux éleveurs terminaux de Fort William-Port Arthur et de Vancouver, soit au comptant à des prix fixés quotidiennement par la Commission, soit à terme par l'entremise de la Bourse des grains de Winnipeg. La Commission régleme le mouvement des céréales secondaires vers la tête des lacs. Les entreprises privées s'occupent du mouvement de l'avoine et de l'orge depuis Fort William-Port Arthur ou Vancouver.

Le producteur reçoit le paiement de son blé, de son avoine ou de son orge en deux ou trois versements. Un prix initial est établi au début de la campagne agricole par décret du conseil. Le premier versement reçu par le producteur, c'est ce prix initial moins les frais de manutention à l'élevateur local et les frais de transport à la tête des lacs ou à Vancouver. C'est un prix minimum garanti: si la Commission ne réalise pas cette somme (y compris les frais), le déficit est absorbé par le Trésor fédéral. Jusqu'ici, toutefois, sauf en quelques rares exceptions, la Commission a exercé son activité sans aide financière du Trésor fédéral.

Une fois la campagne terminée, mais avant le dernier paiement, la Commission, si elle compte sur un surplus et si un décret du conseil l'y autorise, peut verser un paiement intérimaire aux producteurs. Ce paiement est le même par boisseau pour tous les producteurs de la même classe de céréales. Enfin, une fois qu'elle a vendu ou écoulé tous les stocks conformément à la loi, la Commission, si elle y est autorisée par un décret du conseil, verse un dernier montant aux producteurs.

Aux termes de la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, loi appliquée par la Commission, les producteurs peuvent recevoir, par l'entremise de l'agent d'élevateur et selon une formule réglementaire, des avances monétaires pour le grain entreposé dans